

Mandat du Comité de vérification

10 août 2022



Table des matières

1.0	Introduction	1
2.0	Objectif.....	1
3.0	Composition du comité	2
4.0	Réunions du comité.....	2
4.1	Fréquence.....	2
4.2	Convocation	2
4.3	Présence du vérificateur externe et du chef, Assurance et consultation.....	2
5.0	Exploitation	3
6.0	Fonctions et responsabilités.....	3
6.1	États financiers et autre information financière	3
6.2	Contrôles internes	5
6.3	Assurance et consultation	6
6.4	Vérification externe	7
6.5	Vérifications spéciales	8
6.6	Examens spéciaux.....	9
6.7	Politique concernant les déplacements et les dépenses du personnel	9
6.8	Autre	9
7.0	Obligation de rendre des comptes	10
8.0	Calendrier des activités du comité	10

1.0 Introduction

La mission et les pouvoirs de l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (Investissements RPC) sont énoncés dans la Loi, qui définit certaines des responsabilités du conseil. Le Mandat du conseil clarifie les responsabilités du conseil, et les Directives à l'intention du conseil complètent le Mandat du conseil.

La Loi exige que le conseil constitue un comité de vérification chargé d'assumer certaines responsabilités. Le conseil a constitué le comité de vérification conformément aux exigences de la Loi.

Le présent mandat vise à définir et à clarifier les responsabilités du comité de vérification.

Le conseil a adopté les Directives à l'intention de tous les comités du conseil, qui complètent le mandat de chacun de ses comités.

Le comité de vérification assume un rôle de surveillance à l'égard du chef, Assurance et consultation, du vérificateur externe et de l'examineur, qui relèvent tous directement du comité de vérification. Le comité de vérification joue également un rôle de surveillance visant à assurer la qualité et l'intégrité des états financiers.

2.0 Objectif

Le comité de vérification a pour objet de satisfaire aux exigences de la Loi et d'aider ainsi le conseil à s'acquitter de ses obligations en recevant des rapports et en approuvant ou en faisant des recommandations au conseil sur les questions suivantes :

- la présentation de l'information financière;
- les contrôles internes;
- la vérification interne;
- la vérification externe;
- les examens spéciaux;
- toutes les autres questions que peut déterminer le conseil.

3.0 Composition du comité

Le comité de vérification est composé d'au moins trois administrateurs.

La majorité des administrateurs nommés au comité de vérification constitue le quorum aux réunions de celui-ci.

Le conseil peut à tout moment destituer et remplacer tout directeur qui est membre du comité de vérification.

Les membres du comité de vérification répondent à la norme de « culture financière », qui suppose la capacité de lire et de comprendre des états financiers qui présentent des questions comptables dont le degré de complexité est généralement comparable au degré de complexité des questions comptables que l'on peut raisonnablement s'attendre à voir soulevées dans les états financiers d'Investissements RPC. Le président du comité de vérification doit avoir des compétences en comptabilité ou en gestion financière, qu'il peut avoir acquises dans le cadre d'un emploi dans le domaine des finances ou de la comptabilité, d'une accréditation professionnelle en comptabilité ou de toute expérience ou formation pertinente qui lui a permis de se spécialiser dans le domaine financier, notamment avoir occupé un poste de chef de la direction ou de directeur financier ou encore tout autre poste de haute direction comportant des responsabilités de surveillance financière.

4.0 Réunions du comité

4.1 FRÉQUENCE

Le comité de vérification se réunit au moins quatre fois par année, d'autres réunions pouvant avoir lieu à la discrétion du président du comité.

4.2 CONVOCATION

Le vérificateur externe d'Investissements RPC, le chef, Assurance et consultation ou tout membre du comité de vérification peut demander au président du comité de convoquer une réunion du comité de vérification.

4.3 PRÉSENCE DU VÉRIFICATEUR EXTERNE ET DU CHEF, ASSURANCE ET CONSULTATION

Le vérificateur externe a le droit de recevoir un avis des réunions du conseil d'administration et des réunions du comité de vérification et d'y assister, aux frais d'Investissements RPC, et d'être entendu à ces réunions à l'égard des questions concernant ses fonctions.

Le chef, Assurance et consultation doit recevoir avis de chacune des réunions du comité d'audit et a le droit d'y assister et d'y être entendu sur les questions qui relèvent de son mandat.

5.0 Exploitation

Le président du comité de vérification peut demander au président du conseil de convoquer une réunion du conseil pour étudier toute question qui le préoccupe.

Le comité de vérification a accès à la direction et aux documents d'Investissements RPC, selon ce dont il a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités.

Le comité de vérification bénéficie des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités. Il peut engager des conseillers juridiques indépendants et d'autres conseillers, en fixer la rémunération et la verser.

6.0 Fonctions et responsabilités

Sous réserve des pouvoirs et des fonctions du conseil et des exigences de la Loi, le comité de vérification exerce les fonctions suivantes à l'égard d'Investissements RPC et de chacune des filiales, selon ce qui est approprié dans le contexte :

6.1 ÉTATS FINANCIERS ET AUTRE INFORMATION FINANCIÈRE

Le comité de vérification examine et recommande à l'approbation du conseil l'information financière qui est mise à la disposition du public. À cet égard, le comité de vérification doit :

- (a) examiner les états financiers consolidés annuels d'Investissements RPC et les recommander à l'approbation du conseil;
- (b) examiner la lettre de déclaration officielle fournie par le président et le chef des finances et de la gestion des risques¹ aux vérificateurs externes relativement aux états financiers consolidés annuels d'Investissements RPC;
- (c) examiner les états financiers consolidés intermédiaires résumés d'Investissements RPC et les recommander à l'approbation du conseil;

¹ À la suite du remaniement du rôle de chef des finances et de la gestion des risques en de nouveaux postes distincts, soit chef des finances et chef de la gestion des risques, les mentions du poste de « chef des finances et de la gestion des risques » dans les présentes seront modifiée pour « chef des finances ».

- (d) examiner l'information financière contenue dans le rapport annuel et la recommander à l'approbation du conseil, ce qui comprend la section consacrée au rapport de gestion, mais exclut la section sur l'analyse de la rémunération et celle sur les pratiques de gouvernance;
- (e) recevoir de la direction la confirmation que les informations financières trimestrielles publiées dans le site Web correspond aux états financiers;
- (f) examiner, avant leur diffusion au public, les communiqués de presse qui accompagnent les états financiers publiés (dans la mesure où ces communiqués ont trait à la situation financière ou aux résultats d'exploitation) afin d'en assurer la cohérence avec les états financiers proprement dits;
- (g) recevoir un rapport sur l'évaluation, par la direction, des contrôles internes à l'égard de l'information financière ainsi que des contrôles et procédures pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable, que les informations financières sont complètes et que les états financiers sont préparés conformément aux IFRS;
- (h) recevoir et examiner les rapports du vérificateur externe sur la conception et l'efficacité du contrôle interne à l'égard des l'information financière;
- (i) recevoir chaque année une confirmation de la direction que les procédures nécessaires à l'examen de la diffusion au public des états financiers et d'information financière tirée ou dérivée des états financiers, autres que la diffusion au public dont il est question à la section 6.1 du présent mandat, sont en place et que ces procédures sont examinées périodiquement.

Le comité de vérification examine régulièrement :

- (a) le caractère adéquat des conventions comptables et des pratiques de présentation de l'information financière suivies par d'Investissements RPC;
- (b) toutes les modifications importantes proposées dans la présentation de l'information financière et les conventions et méthodes comptables qu'Investissements RPC envisage de suivre;
- (c) toutes les orientations nouvelles ou envisagées des normes de comptabilité et de présentation de l'information susceptibles d'avoir une incidence sur Investissements RPC;
- (d) les principaux jugements et estimations de la direction susceptibles d'être importants pour la présentation de l'information financière d'Investissements RPC;
- (e) les charges d'exploitation réelles et prévues et les dépenses en immobilisations, par rapport au budget approuvé;
- (f) la qualité des rapports fournis au comité de vérification.

6.2 CONTRÔLES INTERNES

Le comité de vérification examinera et évaluera si la direction a mis en œuvre et maintient des systèmes de contrôle interne appropriés. Afin d'obtenir l'assurance raisonnable que ces systèmes de contrôle interne sont bien conçus et fonctionnent efficacement (par exemple, qu'ils produisent en temps voulu une information de gestion et une information financière exactes et pertinentes), le comité de vérification discutera de manière périodique avec la direction, le chef, Assurance et consultation et le vérificateur externe, et recevra des rapports de leur part, notamment en ce qui concerne :

- (a) recevoir des rapports périodiques indiquant que les systèmes d'information, les plans de sécurité de l'information et de gestion de crise sont adéquats et fiables, sachant que le comité de gestion du risque est le principal responsable de l'examen des plans de sécurité de l'information et des plans de gestion de crise;
- (b) recevoir un rapport de la direction sur l'évaluation du risque de fraude ou d'erreur et les mesures prises pour réduire ce risque;
- (c) recevoir un rapport sur l'attestation du chef de la direction et du chef des finances et de la gestion des risques quant aux contrôles internes de l'information financière et aux contrôles et procédures relativement à la communication de l'information;
- (d) recevoir un rapport trimestriel de conformité de la direction pour satisfaire aux exigences de la loi, de la réglementation et des politiques en matière de conformité;
- (e) recevoir un rapport sur les contrôles internes précis vérifiés par le vérificateur externe ou les services d'assurance et de consultation, dont le contenu est suffisant pour permettre au comité de recommander la signature du certificat de conformité des placements prévu à l'alinéa 51(3)c) de la Loi;
- (f) recevoir les rapports de vérification interne publiés dans le cadre de l'exécution du plan de vérification d'assurance et de consultation approuvé annuellement par le comité de vérification, conformément à ce qui est prévu à la section 6.3;
- (g) examiner le caractère adéquat des ressources comptables et financières, au besoin;
- (h) recevoir des rapports périodiques sur les contrôles visant à gérer le risque fiscal;
- (i) examiner, au moins une fois par an, les rapports résumant les demandes de remboursement des frais de déplacement et des dépenses de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction;
- (j) examiner, au moins une fois par trimestre, les rapports sur le respect des Directives en matière d'opérations personnelles sur valeurs à l'intention des dirigeants et des employés;
- (k) examiner, au moins deux fois par an, les rapports sur le respect des Directives en matière d'opérations personnelles sur valeurs à l'intention des administrateurs;

- (l) vérifier que des procédures adéquates sont en place pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes relatives aux questions de comptabilité, de contrôle interne ou de vérification que reçoit Investissements RPC ainsi que pour la communication anonyme, par les employés, au moyen de la ligne de dénonciation ou autrement, d'inquiétudes concernant des pratiques suspectes en matière de comptabilité ou de vérification;
- (m) au moins une fois par trimestre, recevoir un rapport sommaire sur l'utilisation de la ligne de dénonciation;
- (n) à l'instigation du chef de la direction, de l'avocat-conseil, du président du conseil, du président du comité de vérification, du président du comité de la gouvernance ou du conseiller en déontologie, effectuer toutes les enquêtes nécessaires et prendre toutes les mesures qui s'imposent relativement au non-respect déclaré ou soupçonné des normes comptables ou des normes de contrôle interne ou de vérification, en faisant appel aux services d'assurance et consultation, aux vérificateurs externes ou aux autres tiers qu'il juge appropriés, afin de déterminer si ce non-respect s'est produit et, s'il le juge opportun, porter ces questions à l'attention du conseil.

6.3 ASSURANCE ET CONSULTATION

Le comité de vérification surveille la fonction d'assurance et de consultation d'Investissements RPC ainsi que sa relation avec le vérificateur externe et la direction. À cet égard, le comité de vérification doit :

- (a) approuver la sélection, l'évaluation et le maintien en poste du chef, Assurance et consultation;
- (b) examiner et approuver le mandat du groupe Assurance et consultation au moins une fois par année;
- (c) examiner et approuver le plan annuel d'assurance et de consultation, notamment les objectifs, la portée, la dotation en personnel, le calendrier, les ressources et le budget;
- (d) examiner le rendement et la rémunération du chef, Assurance et consultation une fois par année (tâche effectuée par le président du comité de vérification au nom du comité, avec l'aide du directeur général principal, avocat-conseil et secrétaire général);
- (e) examiner, au moins une fois par année, les questions susceptibles d'influer sur l'objectivité de la fonction d'assurance et de consultation, notamment la place de la fonction d'assurance et de consultation dans la structure organisationnelle d'Investissements RPC;
- (f) examiner les conclusions et les observations contenues dans les rapports sur l'assurance et la consultation et le suivi assuré par le chef, Assurance et consultation, notamment les éventuels désaccords importants entre la direction et le chef, Assurance et consultation au sujet de l'adéquation et de l'efficacité des systèmes de contrôle interne.

- (g) s'assurer que la communication entre le comité de vérification, le vérificateur externe et le chef, Assurance et consultation est franche et directe;
- (h) rencontrer périodiquement le chef, Assurance et consultation en l'absence de la direction et du vérificateur externe.

6.4 VÉRIFICATION EXTERNE

Le comité de vérification est responsable de surveiller le travail du vérificateur externe et doit exiger de ce dernier qu'il lui rende compte directement. Le comité de vérification examinera la planification et les résultats des activités de vérification externe d'Investissements RPC. À cet égard, le comité de vérification doit :

- (a) examiner et approuver les conditions du plan de la mission annuelle de vérification externe intégré d'Investissements RPC, notamment les aspects suivants :
 - (i) lettre de mission relative à la vérification annuelle intégrée (à soumettre à l'examen du président du comité de vérification au nom dudit comité);
 - (ii) lettre de mission relative aux vérifications intermédiaires (à soumettre à l'examen du président du comité de vérification au nom dudit comité);
 - (iii) les objectifs et l'étendue du travail de vérification externe, y compris le travail prévu à l'article 40 de la Loi;
 - (iv) importance de la vérification;
 - (v) les risques liés à la vérification;
 - (vi) la dotation en personnel, notamment l'associé responsable de la vérification et l'associé responsable de la révision de la qualité de la vérification, y compris la rotation des associés;
 - (vii) le calendrier;
 - (viii) les honoraires proposés et tout écart important par rapport aux honoraires approuvés initialement (devant être approuvé par le président du comité de vérification au nom dudit comité);
- (b) examiner le plan, l'exécution et les rapports de la vérification externe annuelle d'Investissements RPC et conseiller le conseil à ce sujet, notamment en ce qui concerne :
 - (i) les difficultés rencontrées ou les restrictions imposées par la direction au cours de la vérification annuelle intégrée;

- (ii) toute question importante touchant les conventions comptables ou la présentation de l'information financière, les autres méthodes conformes aux IFRS discutées avec la direction, leurs répercussions et la méthode préférée par le vérificateur externe, ainsi que toute autre communication écrite importante avec la direction;
- (iii) les commentaires du vérificateur externe sur la conception et/ou l'efficacité des systèmes de contrôles internes de l'information financière d'Investissements RPC, notamment les mécanismes et la documentation relatifs à ces contrôles internes, examinés dans le cadre de la vérification des états financiers;
- (iv) la lettre de recommandations postérieure à la vérification contenant les conclusions ou les recommandations du vérificateur externe, y compris la réaction de la direction à celle-ci et le suivi effectué pour remédier aux lacunes relevées dans le contrôle interne;
- (v) tout désaccord important entre la direction et le vérificateur externe;
- (vi) toutes les autres questions que le vérificateur externe porte à l'attention du comité de vérification;

Le comité de vérification supervisera et examinera les relations continues avec le vérificateur externe. À cet égard, le comité de vérification doit :

- (a) utiliser un cadre reconnu pour évaluer le rendement du vérificateur externe, examiner et recommander la nomination annuelle du vérificateur externe, et mener un examen complet tous les cinq ans;
- (b) examiner la Politique d'approbation des services de vérification externe et autres et la recommander au conseil d'administration et, conformément à cette politique, approuver les services de vérification et les autres services fournis par le vérificateur externe et recevoir des rapports de la direction à ce sujet;
- (c) rencontrer le vérificateur externe en l'absence de la direction régulièrement;
- (d) s'assurer que la communication entre le comité de vérification, le vérificateur externe et le chef, Assurance et consultation est franche et directe;
- (e) examiner les pratiques d'embauche d'Investissements RPC concernant les employés et les associés ou les anciens employés et associés du cabinet de vérification externe.

6.5 VÉRIFICATIONS SPÉCIALES

Lorsqu'une vérification spéciale est effectuée conformément à l'article 46 de la Loi, le comité de vérification doit s'assurer que les résultats figurent au rapport annuel suivant.

6.6 EXAMENS SPÉCIAUX

Le comité de vérification supervise la conduite des examens spéciaux, les revoit et conseille le conseil à leur sujet. À cet égard, le comité de vérification doit :

- (a) examiner le plan et les critères d'examen ainsi que la coordination avec le chef, Assurance et consultation;
- (b) examiner les conclusions et le rapport;
- (c) de concert avec les autres comités, le cas échéant, surveiller la suite donnée par la direction aux conclusions de l'examen spécial;
- (d) s'assurer que les résultats figurent au rapport annuel suivant;
- (e) s'occuper de toutes les autres questions que l'examineur porte à l'attention du comité de vérification.

6.7 POLITIQUE CONCERNANT LES DÉPLACEMENTS ET LES DÉPENSES DU PERSONNEL

Le comité de vérification doit :

- (a) recevoir les recommandations de la direction en ce qui a trait au caractère approprié de la Politique concernant les déplacements et les dépenses du personnel;
- (b) examiner s'il y a lieu la Politique concernant les déplacements et les dépenses du personnel et la recommander à l'approbation du conseil.

6.8 AUTRE

Le comité de vérification doit aussi :

- (a) conjointement avec le comité de gestion du risque², participer à la sélection et à la nomination du chef des finances et de la gestion des risques et, dans les cas où cela est convenu entre la direction et le comité de vérification, celle de tout autre cadre financier supérieur, au besoin;
- (b) conjointement avec le comité de gestion du risque, examiner annuellement le rendement du chef des finances et de la gestion des risques avec le chef de la direction (tâche effectuée par le président du comité de gestion du risque au nom du comité);

² À la suite du remaniement du rôle de chef des finances et de la gestion des risques en de nouveaux postes distincts, soit chef des finances et chef de la gestion des risques, la mention « conjointement avec le comité de gestion du risque » aux paragraphes 6.8 a) et 6.8 b) sera supprimée.

- (c) examiner tous les placements et opérations susceptibles d’avoir une incidence négative sur le rendement d’Investissements RPC que le vérificateur externe ou les dirigeants portent à l’attention du comité de vérification;
- (d) examiner périodiquement les réclamations éventuelles fondées en droit;
- (e) s’acquitter de toutes les autres fonctions déterminées par résolution du conseil.

7.0 Obligation de rendre des comptes

Le comité de vérification rend compte de ses discussions au conseil en lui communiquant les procès-verbaux de ses réunions et, le cas échéant, en présentant un rapport verbal à la prochaine réunion du conseil.

8.0 Calendrier des activités du comité

Le calendrier des pages suivantes indique les activités annuelles du comité de vérification.

Calendrier des activités du comité de vérification

Source				Assemblée				
Loi / Règl.	Mandat			Févr.	Mars/ Avril	Mai	Août	Nov.
	6.1		États financiers et autre information financière					
31 c)		a)	Examiner les états financiers consolidés annuels d'Investissements RPC et les recommander à l'approbation du conseil.			*		
		b)	Examiner la lettre de déclaration officielle fournie par le président et le chef des finances et de la gestion des risques aux vérificateurs externes relativement aux états financiers consolidés annuels d'Investissements RPC.			*		
		c)	Examiner les états financiers consolidés intermédiaires résumés d'Investissements RPC et les recommander à l'approbation du conseil.	*			*	*
		d)	Examiner l'information financière contenue dans le rapport annuel et la recommander à l'approbation du conseil, ce qui comprend la section consacrée au rapport de gestion, mais exclut la section sur l'analyse de la rémunération et celle sur les pratiques de gouvernance.			*		
		e)	Recevoir de la direction la confirmation que l'information financière trimestrielle publiée dans le site Web correspond aux états financiers.	*		*	*	*
		f)	Examiner, avant leur diffusion au public, les communiqués de presse qui accompagnent les états financiers publiés (dans la mesure où ces communiqués ont trait à la situation financière ou aux résultats d'exploitation) afin d'en assurer la cohérence avec les états financiers proprement dits.	*		*	*	*
		g)	Recevoir un rapport sur l'évaluation, par la direction, des contrôles internes de l'information financière fournissant une assurance raisonnable en ce qui a trait à la fiabilité de la présentation de l'information financière et à la préparation d'états financiers conformément aux IFRS.			*		

Source				Assemblée				
Loi / Règl.	Mandat			Févr.	Mars/ Avril	Mai	Août	Nov.
		h)	Recevoir et examiner les rapports du vérificateur externe sur la conception et l'efficacité du contrôle interne à l'égard des l'information financière.			*		
		i)	Recevoir un rapport de la direction qui vise à assurer que les procédures nécessaires à l'examen de la diffusion au public des états financiers et d'information financière tirée ou dérivée des états financiers, autres que la diffusion au public dont il est question à la section 6.1 du présent mandat, sont en place et que ces procédures sont examinées périodiquement.			*		
			Le comité de vérification examine régulièrement :					
		a)	Le caractère adéquat des conventions comptables et des pratiques de présentation de l'information financière suivies par Investissements RPC.	*	*	*	*	*
		b)	Toutes les modifications importantes proposées dans la présentation de l'information financière et les conventions et méthodes comptables qu'Investissements RPC envisage de suivre.	*	*	*	*	*
		c)	Toutes les orientations nouvelles ou envisagées des normes de comptabilité et de présentation de l'information susceptibles d'avoir une incidence sur Investissements RPC.	*	*	*	*	*
		d)	Les principaux jugements et estimations de la direction susceptibles d'être importants pour la présentation de l'information financière d'Investissements RPC.	*	*	*	*	*
		e)	Les charges d'exploitation réelles et prévues et les dépenses en immobilisations, par rapport au budget approuvé.	*		*	*	*
		f)	La qualité des rapports fournis au comité de vérification.	Au besoin				
	6.2		Contrôles internes					

Source				Assemblée				
Loi / Règl.	Mandat			Févr.	Mars/ Avril	Mai	Août	Nov.
31 a), f)		a)	Recevoir des rapports périodiques indiquant que les systèmes d'information, les plans de sécurité de l'information et de gestion de crise sont adéquats et fiables, sachant que le comité de gestion du risque est le principal responsable de l'examen des plans de sécurité de l'information et plans de gestion de crise.					*
31 b)		b)	Recevoir un rapport de la direction sur l'évaluation du risque de fraude ou d'erreur et les mesures prises pour réduire ce risque.			*		
		c)	Recevoir un rapport sur l'attestation du chef de la direction et du chef des finances et de la gestion des risques quant aux contrôles internes de l'information financière et aux contrôles et procédures relativement à la communication de l'information.			*		
		d)	Recevoir un rapport trimestriel de conformité de la direction pour satisfaire aux exigences de la loi et des politiques en matière de conformité.	*		*	*	*
		e)	Recevoir un rapport sur les contrôles internes précis vérifiés par le vérificateur externe ou les services d'assurance et de consultation, dont le contenu est suffisant pour permettre au comité de recommander la signature du certificat de conformité des placements prévu à l'alinéa 51(3)c) de la Loi.			*		
		f)	Recevoir les rapports de vérification interne publiés dans le cadre de l'exécution du plan de vérification d'assurance et de consultation approuvé annuellement par le comité de vérification, conformément à ce qui est prévu au paragraphe 6.3.	*	*	*	*	*
		g)	Examiner le caractère adéquat des ressources comptables et financières, au besoin.	Au besoin				
		h)	Recevoir des rapports périodiques sur les contrôles visant à gérer le risque fiscal.					*
		i)	Examiner, au moins une fois par an, les rapports résumant les demandes de remboursement des frais de déplacement et des dépenses de chacun des administrateurs et des membres de la direction.			*		
		j)	Examiner, au moins une fois par trimestre, les rapports sur le respect des Directives en matière d'opérations personnelles sur valeurs à l'intention des dirigeants et des employés.	*		*	*	*

Source				Assemblée				
Loi / Règl.	Mandat			Févr.	Mars/ Avril	Mai	Août	Nov.
		k)	Examiner, au moins deux fois par an, les rapports sur le respect des Directives en matière d'opérations personnelles sur valeurs à l'intention des administrateurs.			*		*
		l)	Vérifier que des procédures adéquates sont en place pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes relatives aux questions de comptabilité, de contrôle interne ou de vérification que reçoit Investissements RPC ainsi que pour la communication anonyme, par les employés, au moyen de la ligne de dénonciation ou autrement, d'inquiétudes concernant des pratiques suspectes en matière de comptabilité ou de vérification.	Activité continue				
		m)	Au moins une fois par trimestre, recevoir un rapport sommaire sur l'utilisation de la ligne de dénonciation.	*		*	*	*
		n)	À l'instigation du chef de la direction, de l'avocat-conseil, du président du conseil, du président du comité de vérification, du président du comité de la gouvernance ou du conseiller en déontologie, effectuer toutes les enquêtes nécessaires et prendre toutes les mesures qui s'imposent relativement au non-respect déclaré ou soupçonné des normes comptables ou des normes de contrôle interne ou de vérification, en faisant appel aux services d'assurance et consultation, aux vérificateurs externes ou aux autres tiers qu'il juge appropriés, afin de déterminer si ce non-respect s'est produit et, s'il le juge opportun, porter ces questions à l'attention du conseil.	Au besoin				
	6.3		Assurance et consultation					
		a)	Approuver la sélection, l'évaluation et le maintien en poste du chef, Assurance et consultation.	Au besoin				
		b)	Examiner et approuver le mandat du groupe Assurance et consultation au moins une fois par année.		*			
		c)	Examiner et approuver le plan annuel d'assurance et de consultation, notamment les objectifs, la portée, la dotation en personnel, le calendrier, les ressources et le budget.		*			

Source				Assemblée				
Loi / Règl.	Mandat			Févr.	Mars/ Avril	Mai	Août	Nov.
		d)	Examiner le rendement et la rémunération du chef, Assurance et consultation une fois par année (tâche effectuée par le président du comité de vérification au nom du comité, avec l'aide du chef des finances et de la gestion des risques).			*		
		e)	Examiner, au moins une fois par année, les questions susceptibles d'influer sur l'objectivité de la fonction d'assurance et de consultation, notamment la place de la fonction d'assurance et de consultation dans la structure organisationnelle d'Investissements RPC.		*			
		f)	Examiner les conclusions et les observations contenues dans les rapports sur l'assurance et la consultation et le suivi assuré par le chef, Assurance et consultation, notamment les éventuels désaccords importants entre la direction et le chef, Assurance et consultation au sujet de l'adéquation et de l'efficacité des systèmes de contrôles internes.	*	*	*	*	*
		g)	S'assurer que la communication entre le comité de vérification, le vérificateur externe et le chef, Assurance et consultation est franche et directe.	Activité continue				
		h)	Rencontrer périodiquement le chef, Assurance et consultation en l'absence de la direction et du vérificateur externe.	*	*	*	*	*
	6.4		Vérification externe					
	a)		Examiner et approuver les conditions du plan de la mission annuelle de vérification externe d'Investissements RPC, notamment les aspects suivants :					
		i)	Lettre de mission relative à la vérification annuelle (à soumettre à l'examen du président du comité de vérification au nom dudit comité);					*
		(ii)	Lettre de mission relative aux vérifications intermédiaires (à soumettre à l'examen du président du comité de vérification au nom dudit comité);				*	
		(iii)	Objectifs et l'étendue du travail de vérification externe, y compris le travail prévu à l'article 40 de la Loi;					*

Source				Assemblée				
Loi / Règl.	Mandat			Févr.	Mars/ Avril	Mai	Août	Nov.
		(iv)	Importance de la vérification;					*
		(v)	Les risques liés à la vérification;					*
		(vi)	La dotation en personnel, notamment l'associé responsable de la vérification et l'associé chargé de la révision de la vérification, y compris la rotation des associés;					*
		(vii)	Calendrier;					*
		(viii)	Les honoraires proposés et tout écart important par rapport aux honoraires approuvés initialement (devant être approuvé par le président du comité de vérification au nom dudit comité).					*
	b)		Examiner le plan, l'exécution et les rapports de la vérification externe annuelle d'Investissements RPC et conseiller le conseil à ce sujet, notamment en ce qui concerne :					
		i)	Les difficultés rencontrées ou les restrictions imposées par la direction au cours de la vérification annuelle intégrée;	*	*	*	*	*
		(ii)	Toute question importante touchant les conventions comptables ou la présentation de l'information financière, les autres méthodes conformes aux IFRS discutées avec la direction, leurs répercussions et la méthode préférée par le vérificateur externe, ainsi que toute autre communication écrite importante avec la direction;	*	*	*	*	*
		(iii)	Les commentaires du vérificateur externe sur la conception et/ou l'efficacité des systèmes de contrôles internes de l'information financière d'Investissements RPC, notamment les mécanismes et la documentation relatifs à ces contrôles internes, examinés dans le cadre de la vérification des états financiers;	*	*	*	*	*
		(iv)	La lettre de recommandations postérieure à la vérification contenant les conclusions ou la recommandation du vérificateur externe, y compris la réaction de la direction à celle-ci et le suivi effectué pour remédier aux lacunes relevées dans le contrôle interne;	Activité continue				

Source				Assemblée				
Loi / Règl.	Mandat			Févr.	Mars/ Avril	Mai	Août	Nov.
		v)	Tout désaccord important entre la direction et le vérificateur externe;	*	*	*	*	*
		(vi)	Toutes les autres questions que le vérificateur externe porte à l'attention du comité de vérification.	*	*	*	*	*
			Le comité de vérification supervisera et examinera les relations continues avec le vérificateur externe. À cet égard, le comité de vérification doit :					
		a)	Utiliser un cadre reconnu pour évaluer le rendement du vérificateur externe, examiner et recommander la nomination annuelle du vérificateur externe, et mener un examen complet tous les cinq ans;				*	
		b)	Examiner la Politique d'approbation des services de vérification externe et autres et la recommander au conseil d'administration et, conformément à cette politique, approuver les services de vérification et les autres services fournis par le vérificateur externe et recevoir des rapports de la direction à ce sujet.	Au besoin				
		c)	Rencontrer le vérificateur externe en l'absence de la direction régulièrement.	*	*	*	*	*
		d)	S'assurer que la communication entre le comité de vérification, le vérificateur externe et le chef, Assurance et consultation est franche et directe.	*	*	*	*	*
		e)	Examiner les pratiques d'embauche d'Investissements RPC concernant les employés et les associés ou les anciens employés et associés du cabinet de vérification externe.	Au besoin				
	6.5		Vérifications spéciales					
22(3)			Lorsqu'une vérification spéciale est effectuée conformément à l'article 46 de la Loi, le comité de vérification doit s'assurer que les résultats figurent au rapport annuel suivant.	Au besoin				
	6.6		Examens spéciaux (tous les 6 ans)					
47(3)			Le comité de vérification supervise la conduite des examens spéciaux, les revoit et conseille le conseil à leur sujet. À cet égard, le comité de vérification doit :	Au besoin				

Source				Assemblée				
Loi / Règl.	Mandat			Févr.	Mars/ Avril	Mai	Août	Nov.
		a)	Examiner le plan et les critères d'examen ainsi que la coordination avec le chef, Assurance et consultation.					
		b)	Examiner les conclusions et le rapport.					
		c)	De concert avec les autres comités, le cas échéant, surveiller la suite donnée par la direction aux conclusions de l'examen spécial.					
22(3)		d)	S'assurer que les résultats figurent au rapport annuel suivant.					
		e)	S'occuper de toutes les autres questions que l'examineur porte à l'attention du comité de vérification.					
	6.7		Politique concernant les déplacements et les dépenses du personnel					
		a)	Le comité de vérification recevra les recommandations de la direction en ce qui a trait au caractère approprié de la Politique concernant les déplacements et les dépenses du personnel.	Au besoin				
		b)	Le comité de vérification examinera s'il y a lieu la Politique concernant les déplacements et les dépenses du personnel et la recommandera à l'approbation du conseil.	Au besoin				
	6.8		Autre					
			Le comité de vérification doit aussi :					
31e)		a)	Conjointement avec le comité de gestion du risque, participer à la sélection et à la nomination du chef des finances et de la gestion des risques et, dans les cas où cela est convenu entre la direction et le comité de vérification, celle de tout autre cadre financier supérieur, au besoin.	Au besoin				
		b)	Conjointement avec le comité de gestion du risque, examiner annuellement le rendement du chef des finances et de la gestion des risques avec le chef de la direction (tâche effectuée par le président du comité de gestion du risque au nom du comité).			*		

Source				Assemblée				
Loi / Règl.	Mandat			Févr.	Mars/ Avril	Mai	Août	Nov.
		c)	Examiner tous les placements et opérations susceptibles d’avoir une incidence négative sur le rendement d’Investissements RPC que le vérificateur externe ou les dirigeants portent à l’attention du comité de vérification;	Au besoin				
		d)	Examiner périodiquement les réclamations éventuelles fondées en droit.	*		*	*	*
		e)	S’acquitter de toutes les autres fonctions déterminées par résolution du conseil.	Au besoin				
			Directives à l’intention des comités du conseil (section 2.3)					
			Examiner le mandat du comité de vérification et recommander au conseil les modifications qui s’imposent.				*	